

ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION**ROUTE BARRÉE TEMPORAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT****Chemin des Romains****N° 78/2026.**

Monsieur le Maire de la Commune de BEURE (Doubs),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'avis du Service Territorial d'Aménagement du Doubs en date du 15 septembre 2026

Vu la demande formulée par l'Entreprise BONNEFOY TP 14 rue de l'Industrie 25660 Saone en date du 28 août 2026 pour effectuer des travaux de réfection de chaussée de nuit chemin des Romains au niveau du n°2 et n° 5 du 16 au 20 septembre 2026 de 19h00 à 6h00, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de chaussée chemin des Romains au niveau du n°2 et n° 5 travaux effectués de nuit par l'entreprise BONNEFOY du 16 au 20 septembre 2026 de 19h00 à 6h00, il y a lieu de modifier temporairement les règles de la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 75/2026 du 2 septembre 2026

Article 2 : En raison des travaux de réfection de chaussée chemin des Romains au niveau du n°2 et n° 5 du 16 au 20 septembre 2026, travaux réalisés de nuit de 19h00 à 6h00, les règles de circulation des voitures devront être modifiées en ce sens:

- Le Chemin des Romains

- sera barré à la circulation au niveau du numéro 2 et du numéro 5 jusqu'à l'entrée « livraison » de l'entreprise Simonin de 19h00 à 6h00
- sera mis en double sens du numéro 4 jusqu'à l'intersection route de Lyon-chemin des Romains au niveau des feux en neutralisant le sens interdit

Article 3 : cette modification des règles de circulation ne concerne pas les piétons et les cyclistes. Ceux-ci devront pouvoir circuler dans les mêmes conditions qu'habituellement.

Article 4 Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier

Article 5 - Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale, située de part et d'autre de la zone concernée.

Article 6 – La société BONNEFOY exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public incluant les déviations. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en l'état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 8 : M. le Maire de la Commune de BEURE,
Mme/M. la/le Commandant(e) de la Brigade de Gendarmerie de BESANCON-TARRAGNOZ.
M. le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le service Voirie de Grand Besançon Métropole
La société BONNEFOY.

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

P/Le Maire,
Mathieu Guyot
Conseiller délégué

